



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 19 mai 2016

Conseillers communautaires en exercice : 112

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.3, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 6.1, 6.2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 8.1, 8.2, Motion

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 19h55.

Etaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU (suppléant de M. Alain PARIS) (à partir du 3.1) Besançon : M. Julien ACARD, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN (à partir du 0.3 et jusqu'au 2.1), M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT (à partir du 0.3), Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Philippe GONON, Mme Pauline JEANNIN, Mme Solange JOLY (à partir du 3.1), Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA (à partir du 0.3), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX (à partir du 0.3), M. Yannick POUJET (à partir du 3.6), Mme Françoise PRESSE, M. Dominique SCHAUSS, Mme Ilva SUGNY (à partir du 3.1), Mme Catherine THIEBAUT (à partir du 3.1), Mme Anne VIGNOT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE Beure : M. Philippe CHANEY (à partir du 3.1) Braillans : M. Alain BLESSEMILLE Busy : M. Alain FELICE Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chauceenne : M. Bernard VOUGNON Chaudfontaine : M. Jacky LOUISON (à partir du 3.1) Chemaudin : M. Gilbert GAVIGNET Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY François : Mme Françoise GILLET (suppléante de M. Claude PREIONI) Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 3.1) Nancray : M. Vincent FIETIER Novillars : Mme Aurore HERNANDEZ (suppléante de M. Philippe BELUCHE) Osselle-Routelle : Mme Sylvie THIVET Pelousey : Mme Catherine BARTHELET (à partir du 1.1.1) Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 1.1.1) Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 4.2) Vaire-Arcier : M. André RUBRECHT Vaire-le-Petit : M. Jean-Noël BESANCON Vaux-les-Prés : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 3.1) Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Etaient absents : Besançon : M. Eric ALAUZET, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET, M. Gueric CHALNOT, Mme Danielle DARD, Mme Myriam EL YASSA, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Abdel GHEZALI, M. Jacques GROSPERRIN, M. Thierry MORTON, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STAHL, Mme Marie ZEHAF Bousnières : M. Bertrand ASTRIC Champoux : M. Philippe COURTOT La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Marchaux : M. Patrick CORNE Noironte : M. Bernard MADOUX Osselle-Routelle : M. Daniel CUCHE Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Torpes : M. Denis JACQUIN

Secrétaire de séance : Mme Sylvie WANLIN

Procurations de vote :

Mandants : E. ALAUZET (à partir du 3.1), T. BIZE (à partir du 3.1), N. BODIN, P. BONNET, ML DALPHIN (à partir du 2.2), D. DARD, M. EL YASSA, O. FAIVRE-PETITJEAN, A. GHEZALI, J. GROSPERRIN (à partir du 0.3), T. MORTON, D. POISSENOT, A. POULIN, R. REBRAB, K. ROCHDI, M. SEBBAH, R. STAHL, M. ZEHAF, H. TRUDET, JY. PRALON, D. JACQUIN

Mandataires : C. THIEBAUT (à partir du 3.1), S. JOLY (à partir du 3.1), M. LOYAT, C. WERTHE, S. PESEUX (à partir du 2.2), C. MICHEL, M. LEMERCIER, L. CROIZIER, S. WANLIN, L. FAGAUT (à partir du 0.3), P. BONTEMPS, AS. ANDRIANTAVY, F. PRESSE, YM. DAHOUI, D. SCHAUSS, M. OMOURI, C. CAULET, B. FALCINELLA, Y. DELARUE, E. DUMONT, JL FOUSSERET

Délibération n°2016/003207

Rapport n°5.1 - Programme d'aide à l'amélioration de l'habitat privé - Modification des modalités d'intervention du Grand Besançon

Programme d'aide à l'amélioration de l'habitat privé - Modification des modalités d'intervention du Grand Besançon

Rapporteur : Robert STEPOURJINE, Vice-Président

Commission : Habitat, politique de la ville et gens du voyage

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET - volet Habitat), le Conseil de Communauté a adopté successivement trois dispositifs d'aides financières afin d'encourager les propriétaires-occupants et les propriétaires-bailleurs à réaliser des travaux d'amélioration énergétique de leur logement. Il est proposé dans ce rapport d'harmoniser et de préciser les règles d'éligibilité, de recevabilité et d'octroi des subventions liées à ces trois dispositifs et d'apporter de nouvelles adaptations de forme (actualisation des plafonds de ressources).

Les dispositifs AAPEL PO (propriétaires-occupants) et PAMELA ont pour objectif d'encourager les ménages propriétaires de leur logement, disposant de ressources très modestes, modestes ou de revenus moyens à réaliser des travaux dans leur logement permettant de réduire significativement leurs consommations d'énergies (électricité, gaz, eau) et les émissions de gaz à effet de serre.

Le dispositif AAPEL PB (propriétaire-bailleur) a quant à lui pour objectif d'inciter les propriétaires qui louent leurs logements à les réhabiliter avec une cible énergétique élevée.

Afin d'apporter plus de cohérence, de précision et d'en simplifier la lecture, il est proposé d'harmoniser les règlements d'attribution des dispositifs AAPEL PO et PB et PAMELA et de présenter un programme d'aide à l'amélioration de l'habitat privé du Grand Besançon le plus efficace et lisible possible.

Ainsi, la réglementation en termes d'éligibilité, de recevabilité et d'octroi des aides du Grand Besançon pourra porter sur un document unique tout en respectant les spécificités des différents dispositifs.

I. Rappel des règlements relatifs aux différents dispositifs communautaires en vigueur

A/ AAPEL PO

Montant d'aide (calculé en fonction du gain de performance énergétique)

Gain de performance énergétique après travaux	Taux de subvention	Plafond hors taxes de travaux subventionnables	Subvention maximum
De 25 à 30%	25%	12 000 €	3 000 €
30 à 35%	30%	14 000 €	4 200 €
35 à 40%	35%	16 000 €	5 600 €
Au-delà de 40	40%	18 000 €	7 200 €

Une **prime forfaitaire de 1 500 €** est accordée lorsque les travaux de performance énergétique permettent d'atteindre le niveau **BBC - Rénovation**, soit une consommation conventionnelle d'énergie inférieure ou égale à 96 h/ep/m²/an.

Une **prime forfaitaire de 2 000 €** est accordée lorsque les travaux de performance énergétique permettront d'atteindre le niveau **BBC - Neuf**, soit une consommation conventionnelle d'énergie inférieure ou égale à 60 kWh/ep/m²/an.

Le Grand Besançon participe en outre au coût à la prise en charge de la réalisation de l'audit énergétique Effilogis à hauteur de 150 € (en dehors des périodes couvertes par des dispositifs d'ingénierie de type OPAH ou PIG).

Travaux recevables :

- travaux d'isolation intérieure et ou extérieure des murs, isolation sous toiture, remplacement des menuiseries,
- acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur (sauf pompes à chaleur air-air),
- changement de chaudière, acquisition d'appareils de régulation de chauffage (individuels ou collectifs), achat d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur,
- acquisition d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales, de systèmes permettant de réduire les consommations d'eau.

Les matériaux d'isolation thermique, les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et les pompes à chaleur devront respecter des critères techniques définis par les règles d'éligibilité au crédit d'impôt en faveur du développement durable (se reporter à la réglementation en vigueur).

Conditions de recevabilité :

- les travaux réalisés doivent permettre une baisse d'au moins 25 % de la consommation énergétique selon les prescriptions de l'audit énergétique Effilogis lorsque le gain est supérieur à 30 % ou du Diagnostic de Performance Energétique lorsque le gain est inférieur à 30 %,
- la classe énergétique après travaux doit être au minimum la classe D (soit à ce jour une consommation conventionnelle d'énergie inférieure à 230 kWh/ep/m²/an).

Conditions d'octroi :

- propriétaires-occupants modestes sous conditions de ressources (plafonds « ressources modestes »),
- logement occupé à titre de résidence principale situé dans une commune du Grand Besançon,
- engagement à ne pas vendre le logement sous un délai de 5 ans après la réalisation des travaux financés (des contrôles seront réalisés au cours des 2^{èmes} et 5^{ème} années suivant le versement de la subvention),
- logement ou maison individuelle achevé depuis au moins 15 ans à compter de la date où la décision d'accorder la subvention est prise ou depuis le 1er juin 2001,
- seuil minimum de travaux : 2 000 €.

Cas particulier de la transformation d'usage :

La délibération du 4 septembre 2014 élargit, à titre expérimental, l'aide AAPEL aux projets conduisant à la création de logements par changement de destination de locaux achevés depuis plus de 2 ans et dans la limite de 10 projets par an. L'aide ne concerne que les projets inscrits dans une démarche de rénovation Effilogis (BBC-rénovation).

Condition liée au démarrage des travaux : ne pas commencer les travaux avant que le dossier n'ait été déclaré complet. Un accusé-réception adressé par le Grand Besançon sera transmis au demandeur. Le caractère complet du dossier n'implique pas automatiquement l'octroi de la subvention, celle-ci étant soumise à l'avis des instances communautaires.

Condition de versement de l'aide : l'aide est versée sur présentation du bilan énergétique (étude thermique réglementaire ou DPE réalisé après travaux) de l'opération, accompagné de l'ensemble des factures acquittées.

Conditions de ressources : les plafonds sont identiques aux plafonds de « ressources majorés » de l'Agence nationale de l'Habitat et seront révisés chaque année au 1^{er} janvier selon la réglementation idoine.

B/ PAMELA

Montant de la prime :

- 1 350 € pour un gain de performance énergétique supérieur ou égal à 25 %,
- 2 700 € pour un gain de performance énergétique supérieur ou égal à 50 %.

Conditions d'éligibilité : pour bénéficier de la prime, les travaux réalisés devront permettre une baisse d'au moins 25 % de la consommation énergétique, devront être réalisés par des professionnels disposant de la certification RGE - Reconnu Garant de l'Environnement et concerner **au moins deux** des catégories suivantes :

- travaux d'isolation thermique de tout ou partie de la toiture,
- travaux d'isolation thermique de la moitié au moins des murs donnant sur l'extérieur,
- travaux d'isolation thermique de la moitié au moins des parois vitrées donnant sur l'extérieur,
- travaux d'installation de chaudières à condensation, de chaudières à micro-cogénération gaz ou de pompes à chaleur autres qu'air/air,
- travaux d'installation de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses,
- travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

Conditions d'octroi de la prime :

- propriétaires occupants sous conditions de ressources déterminées par la réglementation relative à la prime de rénovation énergétique de l'Etat,
- logement occupé à titre de résidence principale, situé dans une commune du Grand Besançon,
- engagement à ne pas vendre le logement sous un délai de 5 ans après la réalisation des travaux financés (sauf en cas de force majeure et après autorisation expresse du Grand Besançon),
- logement ou maison individuelle achevé depuis au moins 15 ans à compter de la date où la décision d'accorder la prime est prise,
- seuil minimum de travaux : 5 000 € HT.

Condition liée au démarrage des travaux : ne pas commencer les travaux avant que le dossier n'ait été déclaré complet. Un accusé-réception adressé par le Grand Besançon sera transmis au demandeur. Le caractère complet du dossier n'implique pas automatiquement l'octroi de la subvention, celle-ci étant soumise à l'avis des instances communautaires.

Condition de versement de l'aide : l'aide est versée sur présentation du bilan énergétique (audit énergétique ou DPE réalisé après travaux) de l'opération, accompagné de l'ensemble des factures acquittées.

Précisions complémentaires : la prime du Grand Besançon n'est pas cumulable avec une aide aux travaux de l'Anah et l'aide de solidarité écologique du programme « Habiter Mieux » de l'Anah, mais elle peut l'être avec le crédit d'impôt développement durable (CIDD) et l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ).

Les primes du Grand Besançon seront accordées dans la limite du budget annuel dévolu.

Conditions de ressources :

Nombre de personnes composant le ménage	Ressources de l'année (n-2)*
1	25 000€
2	35 000€
3	42 500€
4	50 000€
5	57 500€
Par personne supplémentaire	+ 7 500€

II. Proposition d'harmonisation des règles d'éligibilité, de recevabilité et d'octroi des aides des dispositifs AAPEL (PO-PB) et PAMELA

Il s'agit d'établir des règles communes aux différents dispositifs tout en préservant leur spécificité et les plafonds de ressources afférents.

Ménages éligibles :

- propriétaires occupants (propriétaires en pleine propriété) qui occupent leur logement en tant que résidence principale,
- propriétaires bailleurs.

Conditions d'éligibilité à l'aide AAPEL PO ou à la prime PAMELA : pour bénéficier de l'aide ou de la prime, les travaux réalisés devront :

- permettre une baisse d'au moins 25 % de la consommation énergétique du logement concerné,
et
- atteindre au minimum la classe énergétique D (soit à ce jour une consommation conventionnelle d'énergie inférieure à 230 kWh/ep/m²/an).

Les deux conditions sont cumulatives.

Conditions d'éligibilité à l'aide AAPEL PB : pour bénéficier de l'aide, les travaux réalisés devront permettre au logement concerné d'atteindre soit un niveau de performance énergétique « Bâtiment Basse Consommation - Neuf », soit « Bâtiment Basse Consommation - Rénovation ».

Travaux recevables :

- seuil minimum de travaux : 5 000 € HT,
- les travaux devront être réalisés par des professionnels disposant de la certification RGE - Reconnu Garant de l'Environnement - (l'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre), et concerner au moins deux des catégories suivantes :
 - travaux d'isolation thermique sous toiture, isolation planchers,
 - travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur ou l'intérieur,
 - travaux d'isolation thermique de la moitié au moins des menuiseries donnant sur l'extérieur,
 - travaux d'installation de chaudières à condensation à haute performance énergétique, de chaudières à micro-cogénération gaz ou de pompes à chaleur (sauf pompe à chaleur air/air),
 - travaux d'installation de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses, acquisition d'appareils de régulation de chauffage (individuels ou collectifs), achat d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur,
 - travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable,
 - acquisition d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales, de systèmes permettant de réduire les consommations d'eau.

Les matériaux d'isolation thermique, les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et les pompes à chaleur devront respecter des **critères techniques définis par les règles d'éligibilité au crédit d'impôt pour la transition énergétique** (se reporter à la réglementation en vigueur).

Conditions d'octroi :

Propriétaires occupants (AAPEL PO et PAMELA) :

- propriétaires-occupants à revenus moyens, modestes et très modestes : sous conditions de ressources (cf. plafonds de ressources propriétaires Anah),
- logement occupé à titre de résidence principale, situé dans une commune du Grand Besançon,
- engagement à ne pas vendre le logement sous un délai de 5 ans après la réalisation des travaux financés (des contrôles seront réalisés au cours des 2^{èmes} et 5^{ème} années suivant le versement de la subvention),
- logement ou maison individuelle achevé depuis au moins 15 ans à compter de la date de dépôt de la demande d'aide ou de primé.

Propriétaires-bailleurs :

- engagement à louer le logement à un ménage dont les ressources ne dépassent pas les plafonds de fixés au niveau national (cf. plafonds de ressources locataires Anah),
- engagement à respecter le plafond de loyer fixé par l'Anah,
- signature d'une convention de 9 ans avec l'Anah

Condition liée au démarrage des travaux : ne pas commencer les travaux avant que le dossier n'ait été déclaré complet. Un accusé-réception adressé par le Grand Besançon sera transmis au demandeur. Le caractère complet du dossier n'implique pas automatiquement l'octroi de la subvention, celle-ci étant soumise à l'avis des instances communautaires.

Condition de versement de l'aide : le délai de validité de la subvention est de 2 ans à compter de sa date de notification. L'aide sera versée à l'issue de la réalisation des travaux, sur présentation du bilan énergétique (étude thermique réglementaire ou DPE réalisé après travaux) de l'opération accompagnée de l'ensemble des factures acquittées.

Acomptes : le versement d'acomptes, qui n'est pas de droit, est possible dans les cas suivants :

- pour les subventions inférieures ou égales à 3 000€ : aucun acompte possible,
- pour les subventions comprises entre 3 001 € et 10 000 € inclus : un acompte unique,
- pour les subventions supérieures à 10 000 € : 2 acomptes maximum.

Un premier acompte, s'il est possible, ne peut être versé que si au moins 25 % des travaux subventionnables ont été exécutés. Le montant de l'acompte, calculé par rapport au montant prévisionnel de la subvention est proportionnel au pourcentage des travaux exécutés. Toutefois, les acomptes versés ne pourront être ni inférieurs à 25 %, ni supérieurs à 70 % du montant prévisionnel de la subvention octroyée. L'avancement du projet et la réalisation des travaux sont justifiés par la présentation de factures. Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB), en original, devra être joint à l'appui de cette demande de paiement d'acompte.

Cas particulier de la transformation d'usage :

Afin d'être cohérent avec les nouvelles dispositions figurant dans le Programme d'Action Territorial, dans le cadre de la gestion déléguée des aides de l'Anah, il est proposé de ne plus financer les projets de transformations d'usage.

III. Actualisation des conditions de ressources

A/ AAPEL PO

Les conditions de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions du Grand Besançon sont identiques aux plafonds de ressources « modestes et très modestes » de l'Anah.

L'Anah ayant procédé le 1^{er} janvier 2016 à une actualisation des plafonds de ressources « propriétaires modestes et très modestes », il est proposé d'intégrer cette actualisation dans le règlement de l'aide AAPEL propriétaires occupants, comme prévu dans la délibération modificative du 29 mars 2013. Ces plafonds, identiques aux plafonds de « ressources majorés » de l'Agence nationale de l'Habitat, seront réactualisés chaque année selon la réglementation idoine.

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressources en € (RFR n-2)	
	Ménages à ressources « très modestes »	Ménages à ressources « modestes »
1	14 308 €	18 342 €
2	20 925 €	26 826 €
3	25 166 €	32 260 €
4	29 400 €	37 690 €
5	33 652 €	43 141 €
Par personne supplémentaire	+ 4 241 €	+5 434 €

B/ PAMELA

Il est proposé de relever les plafonds de ressources de l'aide PAMELA de 40 % au-dessus des plafonds modestes Anah afin d'envisager un accroissement du volume de projets d'amélioration engagés dans le Grand Besançon et d'atteindre ainsi les objectifs fixés dans le cadre du PCAET.

En effet, Il s'agit de prendre comme référence les plafonds Anah pour permettre une actualisation dans les années ultérieures et les réévaluer annuellement dans les mêmes conditions. Les plafonds PAMELA étaient basés sur ceux de la prime exceptionnelle du Gouvernement abrogés le 31 décembre 2014.

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressources (RFR N-2)
1	25 679 €
2	37 556 €
3	45 164 €
4	52 766 €
5	60 397 €
Par personne supplémentaire	+ 7 608 €

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur les modifications des modalités d'intervention du Grand Besançon dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration de l'habitat privé.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105
Contre : 0
Abstention : 0

Préfecture du Doubs Pour extrait conforme,

Reçu le 27 MAI 2016 Le Président



Contrôle de légalité

Annexe

Programme d'aide à l'amélioration des logements du parc privé du Grand Besançon

Service Habitat, Logement et Accueil des gens du voyage
03 81 87 88 98 – www.grandbesancon.fr

Vous êtes propriétaire occupant et vous souhaitez rénover votre logement ! Le Grand Besançon vous propose 2 dispositifs d'aides financières (AAPEL occupants et PAMELA) en fonction de vos ressources et du gain de performance énergétique atteint.

AAPEL occupants				
	Gain énergétique (E ⁺ D minimum)	Plafond HT subventionnable	Taux de subvention	Plafond de subvention
Montant de l'aide	de 25 à 30 %	12 000 € HT	25 %	3 000 €
	de 30 à 35 %	14 000 € HT	30 %	4 200 €
	de 35 à 40 %	16 000 € HT	35 %	5 600 €
	au-delà de 40 %	18 000 € HT	40 %	7 200 €
Primes forfaitaires	<ul style="list-style-type: none"> • Si atteinte du niveau BBC-Rénovation • Si atteinte du niveau BBC-Neuf 		<ul style="list-style-type: none"> • 1 500 € • 2 000 € 	
Participations complémentaires	Le Grand Besançon participe au financement : <ul style="list-style-type: none"> • De l'audit énergétique Effilogis, dans la limite de 150 € ; • De l'assistance au montage de dossier, à hauteur : <ul style="list-style-type: none"> - de 90 % pour les « très modestes » et 80 % pour les « modestes » pour tout dossier autre que "logement indigne ou très dégradé" (dans la limite de 200 €, hors programme "Habiter Mieux"). 			
Cumul	<ul style="list-style-type: none"> • Cumul possible avec les autres dispositifs (Anah, Effilogis, Département du Doubs, CAF...) sous réserve du respect des conditions exigées, à l'exclusion de la Prime à l'Amélioration de la Performance Énergétique du Grand Besançon (PAMELA) 			

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressources* en € (RFR n-2)	
	Ménages à ressources « très modestes »	Ménages à ressources « modestes »
1	14 308	18 342
2	20 925	26 826
3	25 166	32 260
4	29 400	37 690
5	33 652	43 141
Par personnes supplémentaire	4 241	5 434

*plafond de ressources Anah

PAMELA		
Montant de l'aide	Gain énergétique (E+ D minimum) > 25 % copros > 40 % (individuel)	Plafond de subvention 1 500 €
	BBC	3 000 €
Aide complémentaire	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge à hauteur de 50 % des évaluations énergétiques réalisées avant et après travaux (audit Effilogis ou DPE), dans la limite de 200 € 	
Cumul	<ul style="list-style-type: none"> Cumul possible avec les autres dispositifs, à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> d'une subvention de l'Anah et de l'ASE du programme "Habiter Mieux" ; de l'aide à l'amélioration de la performance énergétique (AAPEL) du Grand Besançon 	

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressources (RFR N-2)
1	25 679 €
2	37 556 €
3	45 164 €
4	52 766 €
5	60 397 €
Par personnes supplémentaire	+ 7 608 €

Vous avez un projet d'investissement locatif ou vous êtes propriétaire d'un logement que vous avez mis en location, et vous souhaitez valoriser votre bien en le rénovant !

Le Grand Besançon vous propose de vous faire bénéficier d'une aide financière conditionnée à conventionnement avec l'Anah et au niveau de performance énergétique atteint.

AAPEL Bailleurs				
Etat du logement	Niveau de performance E+	Plafond HT de travaux subventionnables par m ² de surface habitable dans la limite de 60m ²	Taux de subvention	Subvention maxi
Logement peu ou pas dégradé	BBC Neuf (< 60 kWh/m ² /an)	675 €	30 %	10 000 €
	BBC Rénovation (< 96 kWh/m ² /an)		25 %	
Logement dégradé	BBC Neuf	825 €	30 %	12 000 €
	BBC Rénovation		25 %	
Logement indigne ou très dégradé	BBC Neuf	1000 €	30 %	15 000 €
	BBC Rénovation		25 %	

Primes complémentaires			
Prime pour AMO	• 80 % du reste à charge pour tout dossier agréé par l'Anah		
Prime pour allongement de la durée du conventionnement	Type de loyer	Durée de conventionnement	Montant de la prime
	Social ou très social	15 ans	1 500 €
	Social	par période de 3 ans supplémentaire	1 000 €
Cumul	• Cette aide est notamment cumulable avec celle de l'Anah (programme Habiter Mieux) et celle de la Région Franche-Comté (programme Effilogis).		

Plafonds de loyers applicables en 2016 en €/m ² * par mois	Zone B2
Loyer "intermédiaire"	10,07 - 8,75
Loyer "social"	6,02
Loyer "très social"	5,85

* surface utile dite « fiscale »

Que vous soyez propriétaire occupant ou propriétaire bailleur, vérifiez l'éligibilité de votre projet aux aides du Grand Besançon en prenant connaissance du « Règlement d'intervention »

PROGRAMME D'AIDE A L'AMELIORATION DES LOGEMENTS DU PARC PRIVE REGLEMENT D'INTERVENTION

Conditions de recevabilités de la demande	
Propriétaires occupants	Propriétaires bailleurs
<ul style="list-style-type: none"> - Propriétaires occupants sous conditions de ressources, - Logement occupé à titre de résidence principale situé dans une commune du Grand Besançon, - Engagement à ne pas vendre le logement sous un délai de 5 ans après la réalisation des travaux financés (des contrôles seront réalisés au cours des 2èmes et 5ème années suivant le versement de la subvention), - Logement ou maison individuelle achevé depuis au moins 15 ans à compter de la date où la décision d'accorder l'aide est prise, 	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement à louer le logement à un ménage ne dépassant pas les plafonds de ressources fixés au niveau national, (www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/le-niveau-de-ressources-des-locataires) - Engagement à respecter le plafond de loyer fixé par l'Anah, - Signature d'une convention de 9 ans avec l'Anah (LCS, LCTS ou LI)

Travaux recevables	
Pour bénéficier de l'aide, les travaux réalisés devront : <ul style="list-style-type: none"> - Permettre une baisse d'au moins 25 % de la consommation énergétique, - Atteindre au minimum la classe énergétique D (soit à ce jour une consommation conventionnelle d'énergie inférieure à 230 kWh/ep/m²/an), 	Pour bénéficier de l'aide, les travaux réalisés devront atteindre : <ul style="list-style-type: none"> - Soit le niveau de performance énergétique "BBC - Neuf" - Soit le niveau de performance énergétique "BBC - Rénovation"

Les travaux, d'un seuil **minimum de 5 000€ HT**, devront être **réalisés par des professionnels disposant de la certification RGE** - Reconnu Garant de l'Environnement - (l'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre), et concerner au moins **deux** des **catégories** suivantes :

- Travaux d'isolation thermique sous toiture ;
- Travaux d'isolation des planchers ;
- Travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur ou l'intérieur ;
- Travaux d'isolation thermique de la moitié au moins des menuiseries (portes, fenêtres...) donnant sur l'extérieur ;
- Travaux d'installation de chaudières à haute performance énergétique, de chaudières à micro-cogénération gaz ou de pompes à chaleur (sauf pompe à chaleur air/air) ;
- Travaux d'installation de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses, acquisition d'appareils de régulation de chauffage (individuels ou collectifs), achat d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur ;
- Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- Acquisition d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales, de systèmes permettant de réduire la consommation d'eau ;
- Acquisition d'appareils de régulation de chauffage (individuels ou collectifs), achat d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur ;

Les matériaux d'isolation thermique, les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et les pompes à chaleur devront respecter des critères techniques définis par les règles d'éligibilité au crédit d'impôt pour la transition énergétique (se reporter à la réglementation en vigueur).

Une attestation RGE de l'entreprise indiquant sa capacité à réaliser les travaux concernés devra être fournie

Condition liée au démarrage des travaux

Ne pas commencer les travaux avant que le dossier n'ait été déclaré complet (accusé-réception adressé par le Grand Besançon). Le caractère complet du dossier n'implique pas automatiquement l'octroi de la subvention, celle-ci étant soumise à l'avis des instances communautaires.

Condition de versement de l'aide

Le délai de validité de la subvention est de 2 ans à compter de sa date de notification. L'aide sera versée sur présentation du bilan énergétique (étude thermique réglementaire ou DPE réalisé après travaux) de l'opération accompagné de l'ensemble des factures acquittées.

Le **versement d'acomptes**, qui n'est pas de droit, est possible dans les cas suivants :

- Pour les subventions inférieures à 3 000€ inclus : aucun acompte possible ;
- Pour les subventions comprises entre 3 001€ et 10 000€ inclus : un acompte unique ;
- Pour les subventions supérieures à 10 000€ : 2 acomptes maximum.

Un premier acompte, s'il est possible, ne peut être versé que si au moins 25% des travaux subventionnables ont été exécutés. Le montant de l'acompte, calculé par rapport au montant prévisionnel de la subvention est proportionnel au pourcentage des travaux exécutés.

Toutefois, les acomptes versés ne pourront être ni inférieurs à 25%, ni supérieurs à 70% du montant prévisionnel de la subvention octroyée. L'avancement du projet et la réalisation des travaux sont justifiés par la présentation de factures.

Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB), en original, devra être joint à l'appui de cette demande de paiement d'acompte.